

GE_GERICHTE ATAS/1173/2022 vom 21. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1173_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1173/2022 du 21 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1173/2022 del 21 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2829/2022 - 4/6 -

E. 1.2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 2

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution des indemnités journalières à hauteur de CHF 1'219.85 versées au recourant, plus particulièrement sur le délai d'attente de dix jours précédant l'octroi desdites indemnités.

E. 3.1

L'art. 18 al. 1 let. a LACI dispose que le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé et que pour les personnes qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, le délai d'attente s'étend à dix jours pour un gain assuré compris entre 60 001 et 90 000 francs. Selon l'art. 6a al. 1 OACI, ce délai ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation ; ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité au sens de l'art. 8 al. 1 LACI.

E. 3.2

Le délai d'attente général de cinq jours n'est pas comme tel une condition du droit à l'indemnité, mais il retarde simplement la naissance de ce dernier. Il revêt avant tout un caractère de « franchise » supplémentaire, l'idée étant que l'on peut attendre d'un assuré qu'il prenne à sa charge une part financière minimale de la prévoyance chômage. Dès lors, il est conforme au but et au sens de l'art. 18 al. 1 LACI que les cinq jours de chômage contrôlés qui constituent le délai d'attente général puissent être portés en déduction des indemnités dans n'importe quel décompte mensuel durant le délai-cadre d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral C 251/06 du 22 novembre 2007 consid. 3 et les références citées). Il en va de même en cas d'application du délai d'attente général étendu, tel que notamment celui de dix jours prévu à l'art. 18 al. 1 let. a LACI.

E. 4

janvier 2022 de l'ORP, suspendant de huit jours le droit du recourant aux indemnités journalières. Le recourant conteste cette demande, estimant avoir d'ores et déjà été pénalisé de dix jours au mois de novembre 2021. Force est de constater que la suspension de dix jours à laquelle le recourant se réfère n'est autre que le délai d'attente général prévu à l'art. 18 al. 1 let. a LACI et non pas la sanction prononcée par l'ORP.

A/2829/2022 - 5/6 - L'on remarque qu'à la suite des diverses communications et décisions, le recourant ne comprend pas dans quelle mesure son droit aux indemnités journalières a été réduit. Or, il ressort du dossier que le délai-cadre d'indemnisation du recourant a débuté le 1er novembre 2021 et que celui-ci a retrouvé un emploi et repris à travailler dès le 20 décembre 2021. Il a ainsi été contrôlé par l'OCE et l'intimée durant vingt-deux jours ouvrables au mois de novembre 2021 et treize jours ouvrables au mois de décembre 2021. Durant ces jours de contrôle, il a perçu douze jours d'indemnités journalières en novembre 2021 et treize jours d'indemnités journalières en décembre 2021. Il sied ici de rappeler que cinq indemnités journalières sont payées par semaine (cf. art. 21 LACI), de manière à ce que ces indemnités soient versées pour les jours ouvrables de la semaine (du lundi au vendredi). Ainsi, les jours contrôlés varient d'un mois à l'autre, en fonction du nombre de jours ouvrables que compte chaque mois. Le mois de novembre 2021 a certes compté vingt-deux jours ouvrables, mais en raison du délai d'attente général de dix jours, le recourant a perçu seulement douze indemnités. Le mois de décembre 2021 a compté vingt-trois jours ouvrables mais le recourant a déclaré avoir recommencé à travailler le 20 décembre 2021, de sorte que l'intimée a d'abord retenu treize jours contrôlés et lui a versé treize jours d'indemnités journalières. À la suite de la décision de sanction du 4 janvier 2022 et de l'erreur de communication de l'ORP – indiquant faussement que le recourant avait repris une activité lucrative le 13 décembre 2021 –, l'intimée a, par décision initiale du

E. 6

janvier 2022, demandé la restitution d'un montant de CHF 1'928.-, correspondant à treize jours d'indemnités journalières, soit la sanction de huit jours et les cinq jours ouvrables du 13 au 17 décembre 2021. L'opposition formée par le recourant a permis de rectifier l'erreur à propos de la date de début de travail, de sorte que par décision sur opposition 23 août 2022, l'intimée a annulé sa demande de restitution du 6 janvier 2022 et demandé la restitution d'un montant de CHF 1'219.85, correspondant à la sanction de suspension de huit jours d'indemnités journalières, prononcée par l'OCE (cf. décision du 4 janvier 2022). Eu égard à ce qui précède, la décision litigieuse était fondée. 5. Le recours est donc rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/2829/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.